



Service :
Receveur Communal

Correspondant :
Anne-Sophie Charles

Références : activités
industr,de logistique
etc 2013-2018

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 25 octobre 2012

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président; D. LISELELE (entré en séance lors de l'analyse du point 9 de l'ordre du jour), V. MANISCALCO, M.C. FOERSTER, F. PLUME, P. STERCK, Echevins; C. DAFTE, Présidente du CPAS; G. de BILDERLING, C. BAVAY, B. RIGUELLE, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, L. TATON, S. LACROIX, J.P. TILLIEUX, S. BARBERINI, M. FELIX, A. SERONT, F. DUCHENE, M. GODFROID, V. GERARD, G. BODART, Conseillers Communaux; X. GOBBO, Secrétaire Communal. Excusés : L. GREGOIRE, Echevine; N. De KOCK, B. SERVAIS, G. GILLES, M. GUILLAUME, F. TODARO, D. CANIVET, Conseillers Communaux.

Objet n° 25 : Taxe sur les activités industrielles, de logistique et de grande distribution – Exercices 2013 à 2019

Vu les articles 162, alinéa 2, 2°, et 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, alinéa 1er, L 1122-31 et L 1331-3 ;

Vu les articles L 3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et son arrêté d'exécution du 25 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal d'exécution du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur (Collège provincial) ou devant le Collège des bourgmestre et échevins (Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2013 ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012 par laquelle le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le décret du 11 mars 1999 du Conseil régional wallon relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, et plus particulièrement ses articles 2, §1er, 3°, et 5 ;

Vu les articles 962 à 991bis du Code judiciaire ;

Attendu que le territoire communal est affecté pour une part importante à des activités industrielles, de logistique et de grande distribution génératrices de charges et nuisances importantes, telles que le charroi routier lequel conduit à une dégradation accélérée des voiries communales, la nécessité d'adapter les services d'incendie et de sécurité à ces activités, la pollution générée ou le risque de celle-ci, autant d'éléments qui conduisent à une attractivité moindre pour l'habitat et partant à un effet défavorable sur les additionnelles à l'impôt des personnes physiques ;

Qu'il se justifie que les personnes qui exercent sur le territoire communal ces activités contribuent aux finances communales affectées par la nature de leurs activités ;

Que l'identification des propriétaires ou titulaires de droits réels des immeubles bâtis ou non bâtis, ou du matériel et de l'outillage affectés à ces activités, est aisée au regard des données cadastrales ; qu'en revanche, il est souvent malaisé d'identifier

avec certitude la personne juridique qui exerce l'activité, soit que l'activité, qui paraît unique à l'égard des tiers, est répartie entre plusieurs personnes juridiques, soit que l'activité est exercée par une personne juridique de droit étranger qui ne dispose, pour l'exploitation, que d'un établissement stable non doté lui-même d'une personnalité juridique ; Que l'efficacité des opérations d'établissement et de recouvrement de l'impôt oblige à désigner comme redevables de l'impôt les propriétaires ou titulaires de droits réels, lesquels sont souvent les exploitants, ou, s'ils ne le sont pas, ont la possibilité de répercuter contractuellement l'impôt sur l'exploitant qu'eux-mêmes connaissent; Qu'il importe néanmoins de prévoir une solidarité au paiement de la taxe à charge des exploitants lesquels sont à l'origine des charges et nuisances importantes évoquées ci-dessus ;

Que la taxe à lever doit prendre en considération la capacité contributive des redevables; qu'à ce titre, la valeur des immeubles bâti et non bâti et du matériel et de l'outillage affectés aux activités industrielles, de logistique et de grande distribution, constitue un indice adéquat des capacités contributives respectives; que néanmoins la prise en considération d'une valeur vénale pour ces biens est, en l'absence de points de comparaison pour de nombreux biens, rendue compliquée et partant source de controverses ; Que dans un souci d'objectivation des valeurs des biens, il se justifie d'avoir égard à la valeur de reconstruction (pour les immeubles bâtis) ou d'acquisition (pour les immeubles non bâtis, le matériel et l'outillage) à l'état neuf, laquelle valeur est généralement assurée par le redevable, et d'affecter cette valeur d'une décote fonction de la vétusté du bien ;

Vu les articles 31, 2°, du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon (M.B., 7 mars 2006, p.13.611) ;

Le Conseil communal

Décide, par 14 voix "Pour", 6 "Contre" et 2 Abstentions

(PS : 14 Pour ; MR : 2 Contre ; CDH : 3 Contre ; Ecolo : 1 Contre ; UNION : 1

Abstention : Indépendant : 1 Abstention)

Article 1 :

Il est établi, au profit de la Commune, pour chacun des exercices d'imposition 2013 à 2019, une taxe de répartition sur les activités industrielles, de logistique et de grande distribution, d'un montant total de 230.936,54 € (ci-après TR).

Pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, le montant total de la taxe de répartition déterminé à l'alinéa 1er est indexé en suivant la formule suivante : $TR \times (\text{nouvel indice} / \text{indice de départ})$, où

- l'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de l'adoption par le Conseil communal du présent règlement-taxe, et

- le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'adoption par le Conseil communal du présent règlement-taxe.

Sont redevables de la taxe, les personnes qui, après l'entrée en vigueur du présent règlement taxe à un moment quelconque au cours de l'exercice d'imposition, sont propriétaire, usufruitière, superficière ou emphytéote, d'un bien immeuble bâti ou non bâti ou de matériel et d'outillage, affectés à l'exercice d'une activité industrielle, de logistique et de grande distribution et situés sur le territoire communal.

Sont notamment présumées telles, sauf preuve contraire, les activités soumises à permis d'environnement de classe 1 ou 2 en vertu du décret du 11 mars 1999 du Conseil régional wallon relatif au permis d'environnement.

Sont également présumées telles, sauf preuve contraire, les activités exercées dans des biens cadastrés sous les dénominations 3, 4, 5 et 6.

L'exploitant de l'activité industrielle, de logistique et de grande distribution est solidairement responsable du paiement de la taxe due par le propriétaire, l'usufruitier, le superficière ou l'emphytéote, et peut être tenu, au sens du présent règlement, comme redevable.

Article 2 :

Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « activité industrielle » : toute activité de production de biens matériels par la transformation et la mise en œuvre de matières premières ;

2° « activité de logistique » : toute activité ayant, à titre principal, pour objet l'entreposage, la manutention, et/ou le transport de biens ;

3° « activité de grande distribution » : toute activité qui consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce, et qui est exercée dans un établissement dont la surface commerciale nette, au sens de l'article 2, §1er, 3°, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantation commerciale, dépasse 2000 m² ;

4° « immeuble affecté à une activité industrielle, de logistique et de grande distribution » : tout immeuble bâti ou non bâti, de même que tout matériel et outillage, destinés à titre principal à l'exercice d'une activité industrielle, de logistique et de grande distribution. Sont notamment présumés tels, sauf preuve contraire, les biens cadastrés sous les dénominations 3, 4, 5 et 6 ;

5° « matériel et outillage » : tous appareils, machines et autres installations utiles à une activité industrielle, de logistique et de grande distribution. Toutefois, le matériel et l'outillage qui présentent le caractère d'immeubles par destination ne sont pris en considération que s'ils sont attachés au fonds à perpétuelle demeure ou s'ils sont affectés de manière permanente au service et à l'exploitation et qu'en raison de leur poids, de leurs dimensions, des modalités de leur installation ou de leur fonctionnement, ils sont destinés à être normalement utilisés en permanence à l'endroit où ils se trouvent ou à rester stationnaires pendant leur emploi ;

6° « valeur de reconstruction » : pour les immeubles bâtis, le coût de leur reconstruction à l'identique à l'état neuf, hors TVA ;

7° « valeur d'acquisition à l'état neuf » :

a) pour les immeubles non bâtis, le prix auquel un acheteur, dans des conditions normales de publicité, en suite d'un concours suffisant d'amateurs, pourrait acquérir le bien, frais accessoires (droits d'enregistrement et frais de notaire) compris ;

b) pour le matériel et l'outillage, le prix d'achat à l'état neuf d'un matériel ou d'un outillage présentant les mêmes caractéristiques techniques et le même rendement. Pour le matériel et l'outillage ancien ou dont la fabrication a été arrêtée ou suspendue, la valeur est obtenue au départ du prix d'achat à l'état neuf d'un matériel ou d'un outillage de conception moderne et de fabrication courante, valeur proportionnellement réajustée pour tenir compte de l'infériorité technique ou du rendement moindre par rapport au matériel moderne de référence ;

8° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 :

La taxe est enrôlée dans le chef de chaque redevable au prorata de la valeur de reconstruction ou d'acquisition à l'état neuf de ses immeubles affectés à une activité industrielle, de logistique et de grande distribution dans le total des mêmes valeurs de l'ensemble des immeubles affectés à ces mêmes activités sis sur le territoire de la commune, ces valeurs étant appréciées au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La valeur de reconstruction (pour les immeubles bâtis) ou d'acquisition à l'état neuf (pour les immeubles non bâtis, le matériel et l'outillage) de tout immeuble affecté à une activité industrielle, de logistique et de grande distribution prise en considération tant au numérateur qu'au dénominateur de la fraction est réduite d'une décote de 0,5

% par an, plafonnée à 15%, entre l'année de la première utilisation du bien et l'exercice d'imposition. Ainsi, pour l'exercice d'imposition 2012, un bien mis en service en 2005 est affecté d'une décote de 3,5 %, celui affecté en 2004 d'une décote de 4%, et ainsi de suite, sans que cette décote puisse excéder 15%.

La valeur de reconstruction ou d'acquisition à l'état neuf déclarée par le redevable ou enrôlée d'office pour un exercice d'imposition, même antérieur à ceux mentionnés à l'article 1er (ci-après VRA) peut être retenue, jusqu'à nouvelle déclaration ou nouvel enrôlement d'office, pour tout exercice d'imposition ultérieur, même postérieur à ceux mentionnés à l'article 1er, sous réserve d'une application adéquate des décotes visées à l'alinéa qui précède. Pour ces exercices d'imposition ultérieurs, la valeur de reconstruction ou d'acquisition à l'état neuf, avant décote, est indexée suivant la formule suivante : $VRA \times (\text{nouvel indice} / \text{indice de départ})$, où

- l'indice de départ est l'indice ABEX du mois de janvier de l'exercice d'imposition pour lequel la valeur de reconstruction ou d'acquisition à l'état neuf a été déclarée par le redevable ou enrôlée d'office, et
- le nouvel indice est l'indice ABEX du mois de janvier de l'exercice d'imposition pour lequel la valeur indexée est calculée.

Article 4 :

Est exonérée, et partant est exclue tant au numérateur qu'au dénominateur de la fraction dont question à l'article 3, alinéa 1er :

1° la valeur de reconstruction ou d'acquisition à l'état neuf des immeubles affectés à une activité industrielle, de logistique et de grande distribution du redevable jusqu'à concurrence de 200.000 € ;

2° la valeur d'acquisition à l'état neuf du matériel et de l'outillage acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 ;

3° la valeur de reconstruction ou d'acquisition à l'état neuf dans une mesure proportionnelle à la durée et à l'importance de l'inoccupation, de l'inactivité ou de l'improductivité de l'immeuble affecté à une activité industrielle, de logistique et de grande distribution :

a) dans le cas où un immeuble est resté inoccupé et improductif pendant au moins 180 jours dans le courant de l'exercice d'imposition. L'improductivité doit revêtir un caractère involontaire ;

b) dans le cas où la totalité du matériel et de l'outillage, ou une partie de ceux-ci représentant au moins 25% de sa valeur d'acquisition, le cas échéant indexée, est restée inactive pendant 90 jours dans le courant de l'exercice d'imposition ;

c) dans le cas où la totalité d'un immeuble, ou une partie de celui-ci représentant au moins 25% de sa valeur de reconstruction ou d'acquisition à l'état neuf, est détruite.

L'exonération proportionnelle sous a) ci-avant est exclue dans la mesure où la période d'inoccupation dépasse une période de douze mois, cette dernière période ayant le cas échéant commencé au cours d'un exercice d'imposition antérieur. L'exclusion ne s'applique pas lorsque le contribuable ne peut jouir du bien pour cause de calamité, de force majeure, d'une procédure ou d'une enquête administrative ou judiciaire.

Article 5 :

La répartition de la taxe entre les redevables s'effectue sur la base des valeurs déclarées ou, en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, ou en l'absence de déclaration, sur la base des valeurs notifiées dans le cadre de l'imposition d'office, non exonérées, le cas échéant indexées. La contestation par un redevable déterminé des valeurs ou exonérations à prendre en considération dans son chef, reste sans effet à l'égard des autres redevables.

Article 6 :

§1er

L'Administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que

celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1 octobre de l'exercice d'imposition.

§2

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 20% pour la seconde, 50 % pour la troisième, 100 % pour la quatrième, et 200 % pour toute infraction subséquente. Une infraction est considérée comme subséquente à une autre lorsque moins de trois ans accomplis se sont écoulés entre l'enrôlement de la majoration qui a frappé l'infraction précédente, et l'annonce, par la notification préalable à l'enrôlement d'office, de la nouvelle majoration.

§3

Sans préjudice de l'obligation de déclaration périodique prévue au paragraphe 1er, il appartient au redevable de signaler à l'Administration toute majoration ou diminution d'au moins 10% affectant la valeur de reconstruction ou d'acquisition à l'état neuf de ses immeubles affectés à une activité industrielle, de logistique et de grande distribution.

À cet effet, le redevable doit informer l'Administration par pli recommandé ou par dépôt à l'Administration, à ses jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à ses biens en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer, la date de la modification, ainsi que la valeur de reconstruction ou d'acquisition à l'état neuf qui lui paraît devoir désormais être retenue.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

§4

Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 8° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le redevable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier la valeur de reconstruction ou d'acquisition à l'état neuf des biens du redevable.

§5

Dans ce but, le redevable donne, à la demande du Fonctionnaire, libre accès à celui-ci, le cas échéant accompagné d'un expert de son choix, aux biens aux jour et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par le Fonctionnaire au redevable au moins un mois avant celle-ci.

§ 6

Le constat visé au paragraphe 4 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 3 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au redevable par le Fonctionnaire.

Article 7 :

Les rôles de la taxe sont dressés et rendus exécutoires par le Collège Communal.

Les redevables reçoivent, sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 :

Le redevable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, et de dénomination.

Article 10 :

Toute mutation de propriété portant sur un immeuble affecté à une activité industrielle, de logistique et de grande distribution, de même que toute constitution ou cession d'un droit réel sur pareil bien, doivent être signalées sans délai à l'Administration par le cédant ou le constituant du droit réel.

La mutation de propriété, de même que la constitution ou cession d'un droit réel opérée en cours d'exercice d'imposition, n'emporte aucun dégrèvement dans le chef du cédant ou du constituant. La taxe n'est pas due par le cessionnaire ou le bénéficiaire du droit réel constitué si la taxe a déjà été enrôlée et payée par le cédant ou le constituant pour le même bien.

Article 11 :

Le redevable de la taxe peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative, dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 12 :

Sans préjudice des dispositions de la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux fiscal, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 (notamment l'article 376) à 10, ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables à la présente taxe.

Article 13 :

La présente décision sera soumise pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement wallon, en vertu de l'article L 3131-1§1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 :

Conformément aux articles L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Le Secrétaire Communal,

(s) Xavier GOBBO

Le Président,

(s) Jean-Charles LUPERTO

POUR EXTRAIT CONFORME :

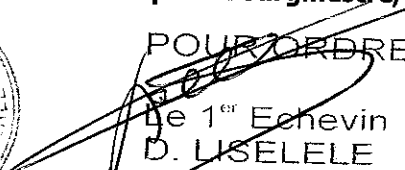
Le Secrétaire Communal,



Xavier GOBBO



Le Député-Bourgmestre,

POUR ORDRE

Le 1^{er} Echevin
D. LISELELE

Jean-Charles LUPERTO